La protection des chats et des chiens en droit de l'Union européenne

Compagnons pour la vie : du principe de propriété vers un principe de responsabilité

LIVRE BLANC - FÉVRIER 2026

The European Institute for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS

DEUTSCHER TIERSCHUTZBUND

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS

Les droits de l'animal Les devoirs de l'homme

almo nature

Fondazione Capellino

ALL PROFITS TO THE PLANET

Comment citer ce document :

La protection des chats et des chiens en droit de l'Union européenne, The European Institute for Animal Law & Policy **(2026)**

Ce document est destiné à des fins d'information générale uniquement.

Les informations fournies dans le présent document ne constituent pas un avis juridique.

Ce document est placé sous licence **CC BY-NC-ND Creative Commons**, qui autorise la copie et redistribution du présent travail peu importe le support ou format, aux conditions cumulatives suivantes : l'utilisateur doit créditer les auteurs originaux, doit fournir un lien vers la licence et doit indiquer si des changements ont été apportés.

L'utilisation du présent travail doit être raisonnable et ne doit en aucun cas suggérer que l'auteur original de ce document approuve l'utilisation qui est faite du présent document. Il est interdit d'utiliser le présent document à des fins commerciales et de distribuer une version transformée du présent document.

L'Institut européen pour le droit de l'animal ASBL, Bruxelles (2026).

The European Institute for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS

almo nature

Fondazione Capellino

ALL PROFITS TO THE PLANET

Table des matières

1. Préface de Pier Giovanni Capellino 4

2. Introduction 7

3. Panorama de la législation des États membres en matière de protection des chiens et chats 16

3.1. Règles d'identification et d'enregistrement 16

3.2. Réglementation des activités d'élevage 17

3.3. Réglementation de la vente d'animaux de compagnie 18

3.4. Mutilations esthétiques et hypertypes 19

3.5. Traitement général des animaux de compagnie 20

4. Le cadre juridique en matière de protection des chats et des chiens 22

4.1. L'interdiction de la vente de fourrure de chiens et de chats 22

4.2. Règles relatives au transport 23

4.3. Règles d'identification et de santé animale 23

4.4. Vente en ligne de chats et de chiens 24

4.5. Lacunes des règles existantes 24

5. L'apport du nouveau règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité 27

5.1. Champ d'application 27

5.2. Principales mesures 27

5.3. Limites 28

6. Nos recommandations 29

Avec le soutien de : 30

1. Préface

de Pier Giovanni Capellino

En 2023, la Commission européenne a publié une proposition de loi relative au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité. Une fois adoptée, cette législation, qui prend la forme d'un règlement, établira, pour la première fois dans l'histoire du droit de l'Union européenne (UE), des règles de protection animale applicables aux éleveurs et aux vendeurs de chats et de chiens. Ce nouveau règlement rendra notamment obligatoire l'identification et l'enregistrement des animaux au moyen d'une puce électronique et renforcera les règles existantes en matière de lutte contre le trafic de chiens et chats au sein de l'UE.

Il s'agit d'un tournant historique car, jusqu'à présent, le législateur européen n'envisageait les animaux de compagnie que sous le prisme de la santé animale, en tant que vecteurs de maladies (dans la législation relative à la santé animale) ou sous le prisme du commerce, en tant que marchandises (dans la législation sur les transports), et non comme des êtres sensibles exigeant une approche réglementaire ancrée dans l'éthique.

Les discussions qui ont eu lieu ces quatre dernières années au sein des institutions de l'Union ont montré qu'un consensus entre les décideurs politiques était à portée de main. Toutefois, ce consensus doit encore être renforcé afin de consolider cette occasion inédite de changer la vie de millions d'animaux.

La première modification significative que les décideurs politiques doivent promouvoir consiste à rendre obligatoire l'identification, au moyen d'une puce électronique, et l'enregistrement de tous les chats et chiens au sein de l'Union. La proposition de règlement initiale imposait cette obligation uniquement pour les chats et les chiens vendus par des vendeurs professionnels, y compris dans le cadre des ventes en ligne. Or, l'enregistrement obligatoire de tous les chats et chiens, y compris ceux nés et détenus dans des foyers privés, est indispensable pour garantir des soins adéquats aux animaux, pour lutter efficacement contre le trafic et permettre que les animaux soient réunis avec leur famille en cas de perte.

De plus, l'identification et l'enregistrement peuvent constituer un outil précieux pour identifier et poursuivre les propriétaires négligents ou maltraitants, en particulier dans les cas d'abandons d'animaux de compagnie, encore trop courants au sein de l'UE. Cette obligation d'enregistrer les animaux devrait donc également s'appliquer aux vendeurs en ligne préalablement à la mise en vente de l'animal, ce qui mettrait efficacement fin au trafic illégal de chats et de chiens, devenu endémique en UE au cours des deux dernières décennies.

Une deuxième modification essentielle à la proposition de la Commission serait de rendre interopérables les bases de données nationales, afin d'assurer leur effectivité tant pour la poursuite des trafiquants que pour la recherche d'un animal perdu dans un pays autre que celui où il a été enregistré. L'UE est particulièrement bien placée pour mettre en œuvre cette mesure simple mais efficace, qui aurait pour effet immédiat de renforcer la récupération transfrontalière des animaux perdus et protégerait les animaux de compagnie à l'échelle des 27 États membres.

Enfin, une troisième et dernière modification est nécessaire pour faire de cette législation une avancée révolutionnaire pour les chats et les chiens : l'adoption de sanctions pénales minimales applicables aux personnes qui enfreignent ces nouvelles règles. Ce faisant, l'UE enverrait un message clair selon lequel la cruauté envers les animaux ne peut être tolérée. À l'heure actuelle, les faits de maltraitance à l'encontre des animaux de compagnie, qu'ils soiet le fait de professionnels ou de particuliers, ne sont pas sanctionnés pénalement de manière dissuasive dans le droit national des 27 États membres si bien que les auteurs d'infractions sont rarement punis. Cette législation offrirait au législateur européen une occasion inédite de combler les lacunes du législateur national en posant un cadre normatif ambitieux en matière de protection des chiens et chats en droit de l'Union. Le renforcement des sanctions pénales enverrait également un signal fort au soutien des défenseurs des animaux et aux refuges qui font face quotidiennement aux conséquences des actes de maltraitances et abandons, les animaux en étant les premières victimes.

En tout état de cause, ce nouveau règlement ouvre la voie à la reconnaissance du lien entre l'humain et l'animal, de la singularité de la vie animale et des besoins spécifiques à chaque espèce d'animaux de compagnie. Les mesures de bon sens visant à renforcer ce premier socle ne sont pas seulement nécessaires ; elles reflètent également les valeurs chères à l'Union : la compassion, la responsabilité et le respect de tous les êtres vivants.

Pier Giovanni Capellino

Pier Giovanni Capellino est le Président-directeur général d'Almo Nature, une marque d'aliments pour animaux de compagnie, et fondateur de la Fondazione Capellino, consacrée à la préservation de la biosphère et de la biodiversité. À travers le projet « Companion for Life » d'Almo Nature, Pier Giovanni Capellino souhaite faire évoluer notre rapport aux animaux de compagnie, pour passer d'un modèle basé sur la propriété de l'animal à un modèle fondé sur la responsabilité et l'éthique au service du bien-être des chats et des chiens.

À propos d'Almo Nature et de la Fondazione Capellino

Almo Nature est une entreprise de nutrition animale pour les animaux de compagnie et une entreprise à mission (*benefit corporation*) détenue par la Fondazione Capellino. Almo Nature fonctionne selon les principes de l'économie de réintégration (*Reintegration Economy*), un modèle économique créé et dirigé par la Fondazione Capellino, au sein duquel l'intégralité des bénéfices réalisés par Almo Nature est reversée à la Fondation. Celle-ci a pour mission de protéger la biosphère et la biodiversité à travers des projets menés dans différents domaines d'intervention.

En plus de son soutien à l'économie de réintégration, Almo Nature promeut une approche holistique du lien entre les humains et leurs animaux de compagnie. À travers son initiative « Companion for Life », Almo Nature plaide pour un passage d'un modèle fondé sur la propriété à un modèle fondé sur la responsabilité, en favorisant le respect de la spécificité des besoins des animaux de compagnie, reconnus comme des êtres sensibles ayant leurs propres émotions et aspirations, à l'inverse de l'anthropomorphisme, qui dénature leur véritable essence.

Des chiots exposés dans la vitrine d'une animalerie à Paris, 2017. © Jo-Anne McArthur / One Voice / We Animals

2. Introduction

Les représentants de l'industrie européenne des aliments pour animaux de compagnie estiment que 72,7 millions de chiens et 83,6 millions de chats vivent dans des foyers en UE[1].Les activités commerciales liées aux chats et chiens en UE représentent donc un secteur économique important, évalué à plus de 1,3 milliard d'euros par an[2]. Les citoyens de l'UE sont profondément attachés aux chats et aux chiens : 44 % d'entre eux vivent avec des animaux de compagnie et une écrasante majorité (74 %) considère que les chiens et les chats devraient bénéficier d'une meilleure protection[3].

2.1. Une protection insuffisante contre les mauvais traitements infligés par les éleveurs, trafiquants, vendeurs et propriétaires

Malgré l'attention qui leur est portée, les animaux de compagnie restent insuffisamment protégés par la législation européenne. Les chats et les chiens sont victimes de trafiquants qui les exploitent au détriment de leur bien-être et de la santé publique. Une étude réalisée en 2023 par la Commission européenne a ainsi mis en évidence un volume important de faux documents et d'informations trompeuses visant à faciliter le trafic de chiots[4]. La même étude a également montré que les trafiquants dissimulaient le transport de chiens en tant que transport non commercial afin d'échapper aux règles européennes de protection animale applicables aux transports transfrontaliers, et qu'une telle stratégie fonctionnait en raison de l'insuffisance des mécanismes de contrôle[5]. Dans un rapport publié en 2024, l'association Four Paws a ainsi estimé que l'origine de 4,75 millions de chiens en UE était inconnue ou illégale[6]. L'absence de traçabilité des chiens, et plus particulièrement des chiots, est d'autant plus problématique que la demande dépasse le nombre de chiens actuellement disponibles en UE, ce qui pousse les futurs propriétaires à se tourner vers des élevages illégaux localisés dans des pays de l'UE et hors-UE[7]. Le recours à internet des vendeurs pour promouvoir la vente de chiots et de chatons, par le biais de sites de petites annonces (par exemple *Craigslist*) ou des réseaux sociaux, a renforcé le commerce illégal[8]. Il est ainsi estimé qu'environ 60 % des propriétaires de chiens et de chats acquièrent leur animal sur internet, soit environ 4,8 millions de chiens et 1,2 million de chats[9].

L'absence de traçabilité des chatons et des chiots va souvent de pair avec des actes de maltraitance dans les élevages et lors du transport, qui sont souvent le fait d'organisations criminelles. Les falsifications de documents sanitaires dissimulent fréquemment l'absence d'administration de vaccins pourtant nécessaires[10]. En effet, les animaux qui font l'objet de trafics ne sont souvent pas vaccinés contre la rage, une pratique illégale, ni contre des maladies dangereuses courantes

1 Étude réalisée pour l'année 2021. FEDIAF European Pet Food, Rapport annuel 2023, disponible en ligne : https://europeanpetfood.org/about/annual-report/.

2 Commission européenne, Illegal Trade of Cats and Dogs: EU Enforcement Action, p. 4 (2023), disponible en ligne : https://food.ec.europa.eu/document/download/1c729e23-42b8-4c8c-bb8d-89992f9fb577_en?filename=agri-fraud_report_Illegal-trade_cats-dogs.pdf ; IBF International Consulting, VetEffecT, Wageningen University & Research Centre (WUR), Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise « G. Caporale » (IZSAM), Study on the Welfare of Dogs and Cats Involved in Commercial Practices, p. 6 (2015), disponible en ligne : https://food.ec.europa.eu/system/files/2016-10/aw_eu-strategy_study_dogs-cats-commercial-practices_en.pdf.

3 Commission européenne, Eurobaromètre spécial 533 « Attitudes des Européens à l'égard du bien-être animal », enquête réalisée en mars 2023.

4 Commission européenne, Illegal Trade of Cats and Dogs: EU Enforcement Action, p. 11 (2023), disponible en ligne : https://food.ec.europa.eu/document/download/1c729e23-42b8-4c8c-bb8d-89992f9fb577_en?filename=agri-fraud_report_Illegal-trade_cats-dogs.pdf.

5 *Ibidem*.

6 Four Paws, Billion Euro Industry: Why the EU Must Strengthen Regulations to End the Illegal Puppy Trade Now, p. 8 (2024), disponible en ligne : https://media.4-paws.org/b/5/a/6/b5a69681da94fa61edddfob-00c8a101d2482ba8a/2024-10-29_Billion-Euro-Industry-Report_web.pdf?_jtsuid=311521740848551853569l2.

7 *Ibid*.

8 *Ibid*., p 13.

9 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 11, COM/2023/769 final.

10 *Ibid*. p. 3.

chez les jeunes animaux, telles que la parvovirose, la maladie de Carré canine et la leptospirose chez les chiens ; la parvovirose, les infections herpétiques et le calicivirus félin chez les chats. Or, ces maladies peuvent être mortelles pour les animaux porteurs et leurs congénères. Les traitements cruels infligés aux animaux dans certains établissements d'élevage, souvent qualifiés d' « usines à chiots » ou d' « usines à chatons », aggravent les risques de maladies[11] en raison de la séparation trop prématurée des petits de leurs mères et des conditions de transport inadéquates. Une enquête menée en 2022 par Four Paws a ainsi révélé qu'une proportion importante de chiots achetés via les réseaux sociaux tombaient malades, certains allant même jusqu'à mourir[12].

Jusqu'à présent, en l'absence de normes strictes en droit de l'Union et dans la plupart des législations nationales, les chats et les chiens pouvaient également être victimes de mauvais traitements dans des établissements d'élevage et de vente opérant en toute légalité, tels que les animaleries. En effet, tous les États membres n'imposent pas aux éleveurs de respecter des normes minimales de bien-être animal, telles que la mise à disposition de surfaces minimales, des exigences en matière d'enrichissement ou un accès à l'extérieur. Or, de nombreux États membres autorisent encore la vente de chats et de chiens en animalerie, où les animaux restent enfermés pendant plusieurs jours et encouragent des comportements d'achats compulsifs contraires à l'intérêt des animaux.

L'absence de réglementation concernant la vente de chiens et de chats a également pour effet de causer des risques de maltraitances après leur adoption. Très peu d'États membres imposent des restrictions à la vente et à la détention d'animaux de compagnie si bien que, dans bien des cas, quiconque, y compris des mineurs, peut posséder un animal. En outre, faute d'exigence d'identification et d'enregistrement obligatoires des chats et des chiens, les autorités de contrôle ne sont pas en mesure d'identifier et de poursuivre les propriétaires auteurs de maltraitances ou d'abandons.

2.2. Étude de cas : l'Allemagne

LE COMMERCE ILLÉGAL DE CHATS ET DE CHIENS VERS L'ALLEMAGNE : IMPACTS SUR LES REFUGES

Depuis plus d'une décennie, l'association allemande Deutscher Tierschutzbund enquête sur les pratiques commerciales illégales d'animaux de compagnie. Le commerce illégal de chiens et de chats est un phénomène d'une ampleur croissante, l'Allemagne constituant une des principales plaques tournantes de ce trafic en UE.

De 2014 à 2024, Deutscher Tierschutzbund a recensé plus de 1 600 cas de commerce illégal de chats et de chiens en Allemagne, impliquant près de 9 400 animaux transportés illégalement. En moyenne, 152 cas de commerce illégal de chats et de chiens ont été détectés chaque année au cours de cette période, soit la détection d'une vente illégale de chat ou chien tous les trois jours.

Les années 2020 et 2021 ont été particulièrement marquantes, en raison notamment de la pandémie de coronavirus, durant laquelle la demande

11 Voir, par exemple, Organized Crime and Corruption Reporting Project, « The Canine Connection: Europe's Illegal Dog Trade », Alessandro Ford, 21 avril 2021, https://www.occrp.org/en/feature/the-canine-connection-europes-illegal-dog-trade (consulté le 11 février 2025).

12 Four Paws, Billion Euro Industry: Why the EU Must Strengthen Regulations to End the Illegal Puppy Trade Now, p. 4 (2024), disponible en ligne : https://media.4-paws.org/b/5/a/6/b5a69681da94fa61edddfob-00c8a101d2482ba8a/2024-10-29_Billion-Euro-Industry-Report_web.pdf?_jt-suid=311521740848551853569 12.

Graphique 1 : Nombre total de chats et de chiens faisant l'objet d'un commerce illégal (2014-2024)

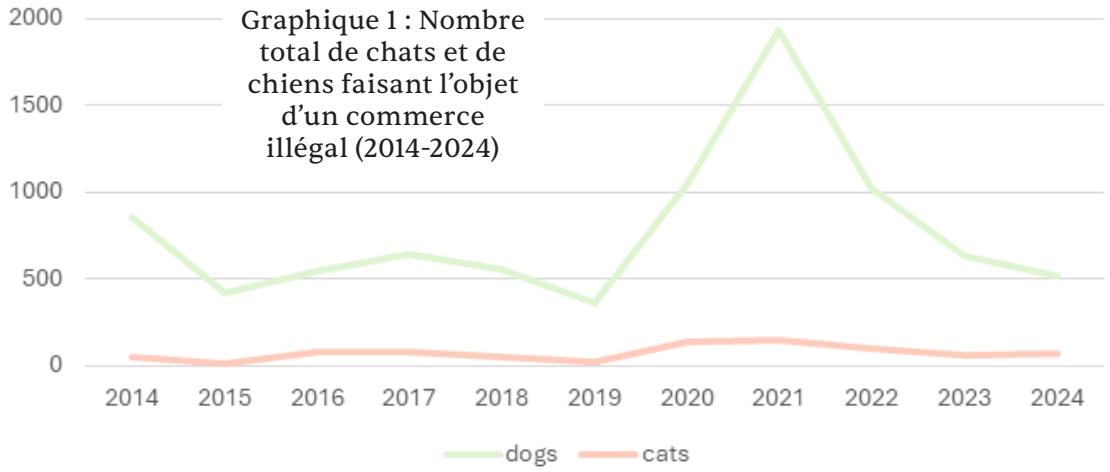

Graphique 2 : Nombre total de cas détectés de commerce illégal de chats et de chiens (2014-2024)

Dans certains cas, les chats et les chiens ont été transportés ensemble

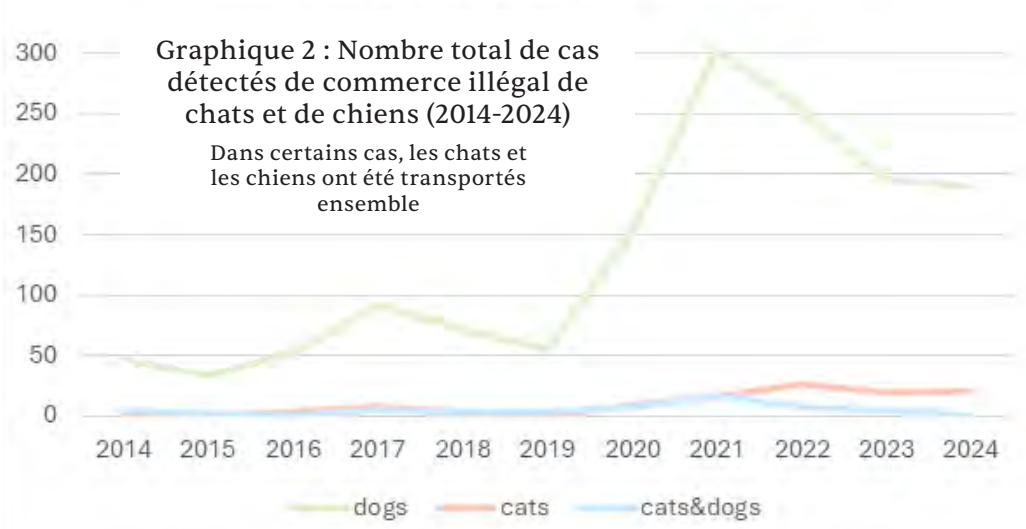

Graphique 3 : Nombre moyen de chats et de chiens transportés illégalemen (par transport) sur onze ans (2014-2024)

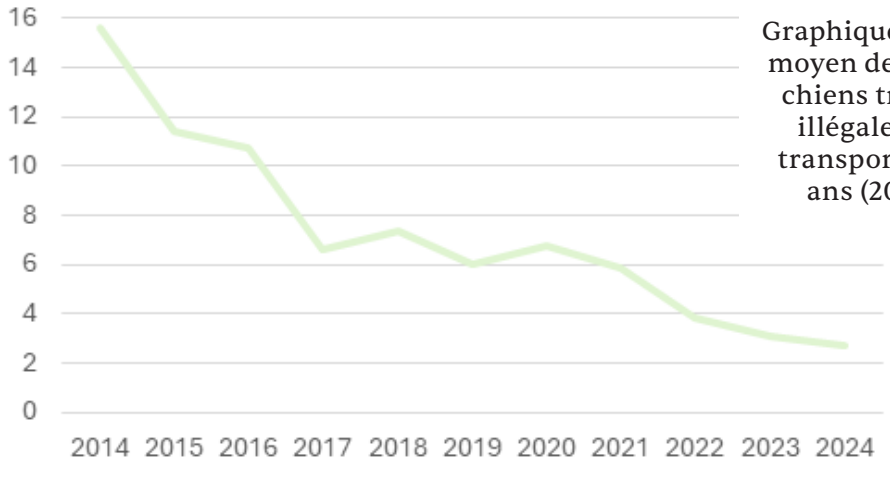

de chiens et de chats a atteint un niveau sans précédent. Le commerce légal n'étant pas en mesure de répondre à cette demande élevée, le trafic de chiens et chats s'est considérablement intensifié. Le nombre de chiens et chats commercialisés illégalement a ainsi atteint des niveaux alarmants au cours de ces deux années (voir graph. 1 et 2).

Depuis 2022, avec le recul de la pandémie, une légère diminution du nombre de cas documentés de trafic illégal de chiens et de chats a été observée. Toutefois, au regard du nombre total toujours élevé d'animaux victimes de trafic en 2024, il apparaît clairement que le commerce illégal se poursuit à grande échelle. Cependant, contrairement aux années précédentes, les trafiquants dissimulent de plus en plus leurs activités commerciales en procédant à des ventes d'un nombre réduit d'animaux, parfois à l'unité, et en les déguisant comme des ventes de particuliers à particuliers, se soustrayant ainsi au régime d'activités commerciales (voir graph. 3).

En 2024, 212 cas de commerce illégal de chats et de chiens ont été signalés, impliquant au moins 581 animaux. La quasi-totalité de ces animaux ont été saisis par les autorités. Les animaux qui n'ont pas fait l'objet d'une saisie ont pu poursuivre leur trajet vers leur destination ou ont été cédés à leurs nouveaux propriétaires. 95 des cas impliquant des chiens (79 %) pour lesquels des informations ont été fournies concernaient des chiens de race. La majorité des cas de saisie (95 %) était motivée par la non-conformité avec la législation sur la santé animale. Dans 79 % des cas, les chiens et chats n'atteignaient pas l'âge minimal requis pour franchir la frontière.

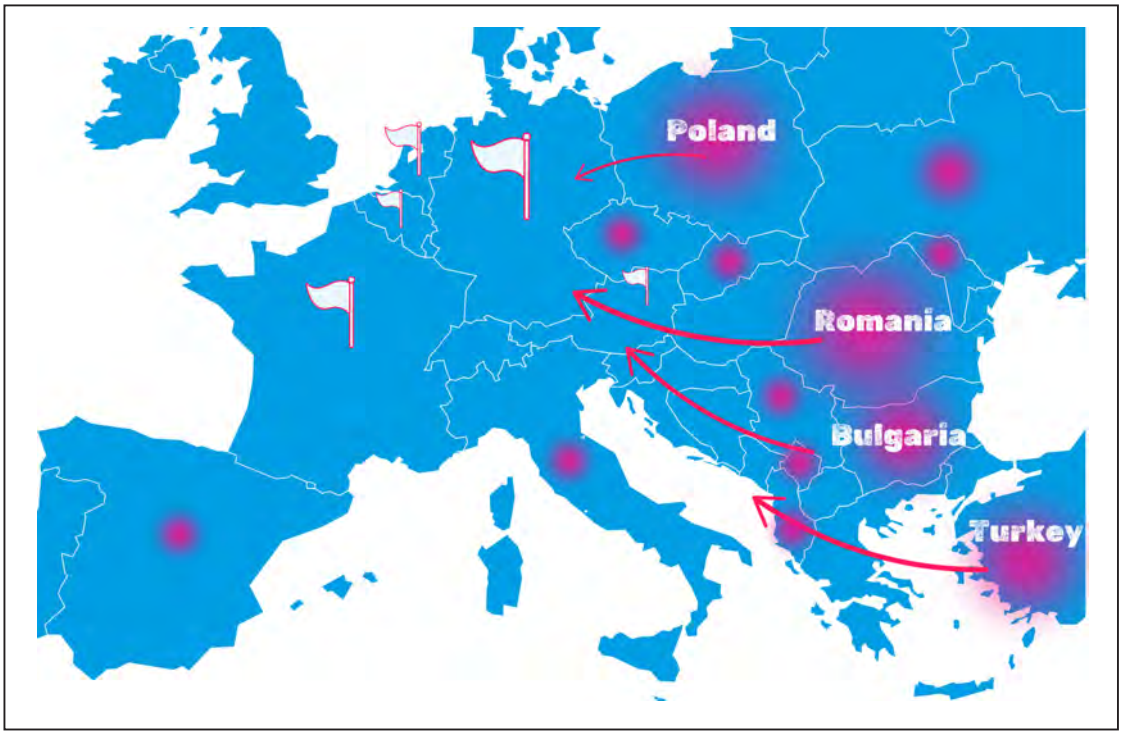

Carte : Principaux pays d'origine des chats et chiens issus du commerce illégal (Europe de l'Est) et pays de destination.

Chiot issu du commerce illégal souffrant d'une diarrhée sévère. © TSV Freital

Chaton Scottish Fold issu d'un commerce illégal (race à conformations extrêmes). © Tierheim Feucht - Tierhilfe Nürnberg e. V.

Dans 97 cas (45 %), des informations spécifiques sur l'état de santé des animaux ont été fournies et dans **80 de ces cas (82 %), les animaux étaient malades**. Une proportion importante souffrait notamment de diarrhées (70 %), causées par divers endoparasites tels que la giardose, ou par le parvovirus. Parmi les maladies observées, plusieurs présentaient des risques potentiels pour l'être humain (zoonoses). Parmi les chiens et chats transportés illégalement figuraient de nombreux animaux présentant des hypertypes qui nécessitaient des soins vétérinaires lourds et coûteux.

En 2024, les animaux provenaient principalement de Roumanie (43 cas), de Bulgarie (36 cas) et de Turquie (11 cas) (voir carte). Depuis 9 ans, **la Roumanie est le pays d'origine le plus fréquent d'animaux faisant l'objet de trafic**. Dans 74 cas (85 %) pour lesquels des informations étaient disponibles, les animaux étaient destinés à l'Allemagne ; dans 13 cas, elle ne faisait office que de pays de transit. Près de la moitié des cas, soit à 94 occurrences (42 %), ont été détectés en Bavière.

En 2024, les refuges et centres de soins pour animaux ont participé au placement, aux soins et au traitement des animaux saisis dans presque tous les cas. **Le coût moyen d'hébergement et de prise en charge d'un chien ou d'un chat s'est élevé à environ 20 euros par animal et par jour (avec une fourchette allant de 15 à 33 euros).**

Les données récoltées au cours des 11 dernières années, et en particulier en 2024, montrent que le commerce illégal d'animaux de compagnie reste un problème majeur depuis de nombreuses années et qu'il le restera pour les années à venir. Il est également certain qu'un nombre très important de cas non signalés persiste. La baisse des chiffres enregistrés s'explique probablement par une saturation du marché, résultant en partie de l'augmentation significative des importations légales et illégales de chiens et de chats durant les deux premières années de la pandémie, ainsi que par la difficulté pour de nombreux ménages d'acquérir un animal en raison de l'augmentation générale du coût de la vie.

Les refuges et organisations de protection animale dans toute l'Allemagne ont atteint leurs limites, tant en termes de personnel que de ressources financières. L'augmentation des coûts a également rendu leur travail plus difficile ces dernières années. À ces difficultés, s'ajoute la prise en charge des animaux issus du commerce illégal, une charge supplémentaire de plus en plus insoutenable.

Pour remédier à ce problème, des mesures transnationales doivent être adoptées, **notamment l'obligation, à l'échelle de l'UE, d'identifier et d'enregistrer les chiens et les chats, un renforcement des règles applicables au commerce en ligne, une sensibilisation accrue du public, une formation adaptée des forces de police et des services douaniers,** ainsi qu'une intensification des contrôles et un durcissement des sanctions applicables aux professionnels. Parmi les autres mesures nécessaires de lutte contre le commerce illégal figurent l'introduction de dispositions spéciales visant la détention et l'élevage d'animaux de compagnie, dont l'exigence d'obtention d'un certificat obligatoire de compétence pour les propriétaires préalablement à l'acquisition d'un animal. Afin d'éviter que les refuges n'aient à supporter les coûts, il est

Le commerce illégal de chats et de chiens en Allemagne en chiffres

2014 - 2024

Plus de **1 600 cas** de commerce illégal impliquant **8 552 chiens** et **803 chats**

Augmentation considérable du commerce illégal durant la pandémie : entre 2019 (avant la pandémie) et 2021 (pendant la pandémie), le nombre de chiens vendus illégalement a quintuplé. Celui relatif aux chats a quant à lui été multiplié par six.

Même si le nombre total de cas et d'animaux a diminué depuis 2022, les chiffres restent élevés par rapport à la période pré-pandémique.

Le nombre de chats et de chiens transportés illégalement est passé d'une moyenne de 16 animaux (2014) à 3 animaux par transport (2024), démontrant la capacité d'adaptation des trafiquants : les petits transports peuvent être facilement dissimulés sous couvert de transports privés (non commerciaux).

2024

212 cas de commerce illégal impliquant **515 chiens** et **66 chats**

On observe une diminution du nombre total de cas et du nombre de chiens par rapport à 2023.

Le nombre total de cas demeure toutefois élevé par rapport à la période précédant la pandémie.

Les races les plus recherchées sont les Spitz nains (Pomeranians), les Bichons maltais et les Bouledogues français.

Dans 80 % des cas, les animaux étaient trop jeunes pour être importés légalement.

Dans 80 % des cas, les animaux étaient malades.

La Bavière, la Saxe et Berlin ont été particulièrement touchées par le commerce illégal d'animaux de compagnie.

Depuis 9 ans, la Roumanie est le premier pays d'origine des chats et chiens faisant l'objet d'un trafic.

indispensable d'instaurer des normes contraignantes permettant le remboursement de ces coûts. Le nouveau règlement sur le bien-être des chiens et des chats et leur traçabilité présente pour la première fois plusieurs pistes visant à réglementer le commerce en ligne non contrôlé d'animaux. Ce règlement introduit notamment une obligation d'identification et d'enregistrement des chats et des chiens commercialisés, offrant ainsi une lueur d'espoir. Toutefois, la portée de cette obligation devra être étendue, et maintenue durant l'intégralité du processus législatif, à l'ensemble des chats et des chiens pour être réellement efficace.

2.3. La compétence de l'Union européenne en matière de protection des chats et des chiens

Bien que l'UE n'ait jamais adopté de législation spéciale en matière de protection des chats et chiens, les institutions européennes ont lancé plusieurs initiatives visant à améliorer le traitement de ces animaux.

En 2016, le Parlement européen a adopté une résolution invitant la Commission européenne à lutter contre le commerce illégal d'animaux de compagnie, notamment par le biais d'une harmonisation des règles d'identification et d'enregistrement des chats et des chiens, et par la mise en place de systèmes de bases de données interopérables[13]. En 2020, le Parlement a également adopté une résolution demandant à la Commission d'élaborer un plan d'action contre le commerce illégal d'animaux de compagnie, notamment en réglementant la publicité en ligne et en améliorant l'application des règles existantes en matière de santé animale[14].

En réponse à ces résolutions, la Commission a publié une stratégie visant à lutter contre la criminalité organisée pour la période 2021-2025, dans laquelle elle qualifie le commerce illégal d'animaux de compagnie de forme de criminalité organisée[15]. La Commission (par le biais de la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire) a également adopté un programme visant à améliorer la mise en œuvre des normes sanitaires et commerciales existantes. Appelé « EU Enforcement Action », ce programme a été mené de juillet 2022 à juillet 2023 et a permis de détecter des irrégularités et des falsifications de documents officiels accompagnant les animaux de compagnie (passeports, certificats de tests antirabiques et certificats sanitaires), d'identifier des ventes non déclarées ou non enregistrées, et de renforcer les inspections aux frontières internes et externes de l'UE. Cette action a conduit à la publication d'un rapport en 2023, proposant un aperçu des tendances du trafic de chats et de chiens, ainsi que des insuffisances des normes actuelles[16].

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a également publié un avis scientifique sur les aspects liés au bien-être des chats et des chiens dans les établissements d'élevage à des fins commerciales[17], qui a largement alimenté la proposition de la Commission européenne publiée en décembre 2023[18].

13 Résolution du Parlement européen du 25 février 2016 sur l'introduction de systèmes compatibles d'enregistrement des animaux de compagnie dans tous les États membres (2016/2540(RSP)), JO C 35, 31.1.2018, pp. 139–141.

14 Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP)), JO C 294, 23.7.2021, pp. 40–46.

15 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative à la stratégie de l'UE pour lutter contre la criminalité organisée 2021-2025, COM/2021/170 final, disponible en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52021DC0170 .

16 Commission européenne, Illegal Trade of Cats and Dogs: EU Enforcement Action, p. 4 (2023), disponible en ligne : https://food.ec.europa.eu/document/download/1c729e23-42b8-4c8c-bb8d-89992f9fb577_en?filename=agri-fraud_report_Illegal-trade_cats-dogs.pdf.

17 Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), Assistance scientifique et technique sur certains aspects liés à l'hébergement et à la santé des chats et des chiens dans les établissements d'élevage à des fins commerciales, EFSA Journal, 21(9), 1–105 (2023) (DOI: https://doi.org/10.2903/j.efsa.2023.8213).

18 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 4, COM/2023/769 final, disponible en ligne : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A52023PC0769.

© Fırat Sahin, Unsplash

3. Panorama de la législation des États membres en matière de protection des chiens et chats

Bien que certains États membres aient codifié des bonnes pratiques en droit national, les législations des 27 États membres sont insuffisantes pour compenser les lacunes du droit de l'Union.

3.1. Règles d'identification et d'enregistrement

La plupart des États membres (par exemple Chypre[19], le Danemark[20], la Hongrie[21], l'Irlande[22] et la Roumanie[23]) ont établi des règles relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens. Seuls quelques États membres (comme la France[24], la Lituanie[25] et la Slovaquie[26]) étendent cette obligation aux chats. Cependant, tous les États membres ne

© Deutscher Tierschutzbund Landesverband Bayern e.V.

19 Articles 8 et 9, Dogs Act 2022 : http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/2002_1_184/full.html.

20 Articles 1 et 5, Décret relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens (Bekendtgørelse om mærkning og registrering af hunde, BEK n°1044 du 10/08/2018) : https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/1044.

21 Section 42A, Loi XXVIII de 1998 sur la protection et le bien-être des animaux (§ 42A(1), 1998. évi XXVIII. törvény az állatok védelméről és kíméletéről) : https://njt.hu/jogszabaly/1998-28-00-00.

22 Articles 3, 5 et 6, Règlement de 2015 relatif à l'identification électronique des chiens (Microchipping of Dogs Regulations 2015) : https://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/si/63.

23 Annexe, articles 3(5), 4 et 5, Arrêté n°1 du 7 janvier 2014 approuvant les règles relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens par leur propriétaire (Annexă, Art. 3(5) și 4, ORDIN nr. 1 din 7 ianuarie 2014 pentru aprobarea normelor privind identificarea şi înregistrarea câinilor cu stăpân) : https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/154515.

24 Articles L. 212-10 et L. 212-12, Code rural et de la pêche maritime : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071367/.

25 Article 7(2), Loi sur la protection des animaux (Lietuvos Respublikos Gyvūnų Globos, Laikymo Ir Naudojimo Įstatymo Pakeitimo Įstatymas) : https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.434660.

26 § 1 et 2, Décret 19/2012 du 13 janvier 2012 relatif à l'identification et à l'enregistrement des animaux de compagnie (Vyhláška 19/2012 o identifikácii a registrácii spoločenských zvierat) : https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2012/19/20220101.

disposent pas de bases de données harmonisées et interopérables au niveau national et européen.

3.2. Réglementation des activités d'élevage

La plupart des États membres de l'Union réglementent également l'élevage de chats et de chiens par le biais d'un système de permis, tels que ceux existant en Autriche[27], en France[28], en Allemagne[29], en Suède[30] ou en Bulgarie[31].

De plus, une majorité d'États membres prévoit des règles concernant les conditions de détention des chats et des chiens dans les élevages (comme en Bulgarie[32], en Autriche[33], en Belgique[34], en Croatie[35], à Chypre[36] ou en Allemagne[37]).

Seuls cinq États membres prévoient des exigences spécifiques relatives au transport commercial des chats et des chiens plus strictes que celles prévues dans le Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Bulgarie[38], Croatie[39], Allemagne[40], Espagne[41] et Suède[42]). Dans l'ensemble, peu d'États membres (Belgique[43], France[44],

27 Section 23(3), Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 5, Bundesgesetz, mit dem ein Tierschutzgesetz erlassen sowie das Bundes-Verfassungsgesetz, die Gewerbeordnung 1994 und das Bundesministeriengesetz 1986 geändert werden - TSchG), disponible en ligne : https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/I/2004/118.

28 Article L. 214-6-1, Code rural et de la pêche maritime, disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394007.

29 Tierschutzgesetz, § 11, disponible en ligne : https://www.gesetze-im-internet.de/tierschg/__11.html ; et Allgemeine Verwaltungsvorschrift zur Durchführung des Tierschutzgesetzes, 9 février 2000, disponible en ligne : https://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/bsvwvbund_09022000_32135220006.htm.

30 Chapitre 6, section 4, Loi suédoise sur le bien-être animal (Djurskyddslag (2018:1192)), disponible en ligne : https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/djurskyddslag-20181192_sfs-2018-1192.

31 Article 137, Loi sur l'activité vétérinaire (Член 137, Закон за ветеринарномедицинската дейност), disponible en ligne : https://lex.bg/laws/ldoc/2135512300.

32 Article 6, Ordonnance n°41 du 10 décembre 2008 relative aux exigences applicables aux établissements où des animaux de compagnie sont élevés, détenus et/ou proposés à la vente, ainsi qu'aux pensions et refuges pour animaux (Член 6, Наредба № 41 от 10.12.2008 г. за изискванията към обекти, в които се отглеждат, развъждат и/или предлагат домашни любимци с цел търговия, към пансиони и приюти за животни) disponible en ligne : https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135612080.

33 Annexe I (1.1.) et (2), Règlement 486/2004 relatif à la détention des animaux (Bundesrecht konsolidiert: Gesamte Rechtsvorschrift für 2. Tierhaltungsverordnung), disponible en ligne : https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003860.

34 Article 5, section 2, et annexe, Arrêté royal fixant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et les conditions de commercialisation des animaux, 2007 (Koninklijk Besluit houdende erkenningsvoorwaarden voor inrichtingen voor dieren en de voorwaarden inzake de verhandeling van dieren), disponible en ligne : https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030434.

35 Article 6, Loi sur la protection des animaux, disponible en ligne (Odluku o proglašenju zakona o zaštiti životinja) : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html.

36 Articles 4 et 6, Loi de 1994 relative à la protection et au bien-être des animaux (telle que modifiée en 2020) (Ο περί Προστασίας και Ευημερίας των Ζώων Νόμος του 1994), disponible en ligne : http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/1994_1_46/full.html.

37 Uniquement pour les chiens. Tierschutz-Hundeverordnung, § 3 Anforderungen an das Halten beim Züchten, disponible en ligne : https://www.gesetze-im-internet.de/tierschhuv/__3.html.

38 Article 42, Loi sur la protection des animaux (Член 42, Закон за защита на животните), disponible en ligne : https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135579104.

39 Article 12, Loi sur la protection des animaux, disponible en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html.

40 Annexe 1(4), Ordonnance relative à la protection des animaux pendant le transport (Anlage 1(4), Tierschutztransportverordnung), disponible en ligne: https://www.gesetze-im-internet.de/tierschtrv_2009/BJNR037500009.html.

41 Article 59 à 61, Loi 7/2023 du 28 mars relative à la protection des droits et au bien-être des animaux (Ley 7/2023, de 28 de marzo, de protección de los derechos y el bienestar de los animales), disponible en ligne : https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2023-7936.

42 Sections 34 à 41 et annexes 1.7 et 1.8, Règlements et lignes directrices générales de l'Office suédois de l'agriculture relatifs au transport d'animaux vivants (Statens jordbruksverks föreskrifter och allmänna råd om transport av levande djur 2019:07), disponible en ligne : https://jvdoc.sharepoint.com/sites/sjvfs/Shared%20Documents/2019_7/2019-007.pdf?ga=1.

43 Articles 5 et 21, section 2, et annexe, Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des établissements détenant des animaux et aux conditions de commercialisation des animaux (2007) (Koninklijk Besluit houdende erkenningsvoorwaarden voor inrichtingen voor dieren en de voorwaarden inzake de verhandeling van dieren), disponible en ligne: https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030434&datum=&geannoteerd=false&print=false.

44 Annexe II, section 2, chapitre II, Arrêté du 3 avril 2014 relatif aux règles sanitaires et de protection animale applicables aux activités commerciales liées aux animaux de compagnie, disponible en ligne: https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-d8cd82e2-98d9-48d6-b709-6efb2e85c8ac/telechargement.

Croatie[45], Tchéquie[46], Suède[47], Pays-Bas[48]) réglementent de manière adéquate l'élevage d'animaux de compagnie, en fournissant des règles claires et satisfaisantes sur l'âge minimum de reproduction, la durée du sevrage et le nombre maximal de portées par animal.

Près de la moitié des États membres restreignent les pratiques d'élevage de races hypertypées[49] (Autriche[50], Belgique[51], Allemagne[52], Grèce[53], Hongrie[54], Lituanie[55], Roumanie[56], Slovaquie[57], Slovénie[58], Espagne[59]), et deux pays se distinguent par une législation exhaustive : les Pays-Bas[60] et la Suède[61]. La Lettonie[62], quant à elle, ne restreint pas les activités d'élevage en tant que telles, mais interdit la vente de chiens présentant des défauts génétiques, maladies héréditaires, pathologies ou malformations.

3.3. Réglementation de la vente d'animaux de compagnie

La majorité des États membres exigent des vendeurs qu'ils respectent les mêmes obligations d'enregistrement et d'autorisation que celles applicables aux éleveurs. Toutefois, contrairement aux exigences imposées aux éleveurs, tous les pays n'imposent pas aux vendeurs de se

45 Article 5(30), Loi sur la protection des animaux et annexes 1 et 2 du décret relatif aux règles d'élevage des animaux de compagnie destinés à la vente, (Pravilnik o uvjetima koje moraju ispunjavati uzgoji kućnih ljubimaca namijenjenih prodaji ; Odluku o proglašenju zakona o zaštiti životinja) disponibles en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/full/2022_07_76_1121.html.

46 Section 7a (6) et (7), Loi relative à la protection des animaux contre la cruauté (Zákon České národní rady na ochranu zvířat proti týrání), disponible en ligne : https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1992-246/zneni-20220101.

47 Chapitre 6, sections 4 à 5 et 8, Règlement et des lignes directrices générales de l'Agence suédoise de l'agriculture sur la détention des chiens et des chats (Statens jordbruksverks föreskrifter och allmänna råd om hållande av hundar och katter (2020:08)), disponible en ligne : https://lagen.nu/sjvfs/2020:8.

48 Article 3.4, paragraphes (3) et (4), Règlement relatif aux détenteurs d'animaux (Regeling houders van dieren), disponible en ligne : https://wetten.overheid.nl/BWBR0035248/2022-07-16/#Hoofdstuk4.

49 Voir également Eurogroup for Animals, Extreme Breeding in Europe: Mapping of Legislation (novembre 2023).

50 Section 5(2), Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 5, Bundesgesetz, mit dem ein Tierschutzgesetz erlassen sowie das Bundes-Verfassungsgesetz, die Gewerbeordnung 1994 und das Bundesministeriengesetz 1986 geändert werden - TSchG), disponible en ligne : https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/I/2004/118.

51 Arrêté ministériel flamand établissant la liste des animaux présentant un trouble héréditaire au sens de l'article 19, § 2, et de l'article 27, § 1, de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de commercialisation des animaux (Ministerieel besluit houdende vaststelling van de dieren die een erfelijke aandoening vertonen als vermeld in artikel 19, § 2, en 27, § 1), disponible en ligne : https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1035502.

52 Article 11b, Loi allemande sur la protection des animaux (Tierschutzgesetz), disponible en ligne : http://www.gesetze-im-internet.de/tierschg/BJNR012770972.html.

53 Article 3(2), Loi n°3170/2003 (Άρθρο 3(2), Νόμος 3170/2003), disponible en ligne : https://www.markakivet.gr/en/%CE%BD%CF%8C%CE%BC%CE%BF%CF%82-4039-2012/.

54 Section 16(3), Décret gouvernemental 41/2010 relatif à la détention et à la commercialisation des animaux de compagnie (§14, Korm. rendelet 41/2010 a kedvtelésből tartott állatok tartásáról és forgalmazásáról), disponible en ligne :https://njt.hu/jogszabaly/2010-41-20-22.

55 Article 10(5), Loi sur la protection des animaux (LIETUVOS RESPUBLIKOS GYVŪNŲ GLOBOS, LAIKYMO IR NAUDOJIMO ĮSTATYMO PAKEITIMO ĮSTATYMAS), disponible en ligne : https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.434660.

56 Article 13, Loi n°205/2004 relative à la protection des animaux (Art. 13, Lege nr. 205 din 26 mai 2004 privind protecția animalelor), disponible en ligne : https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/52646.

57 Article 2, point k), Décret n°283/2020 relatif aux règles de protection des animaux de compagnie et aux exigences applicables aux stations de quarantaine et aux refuges (Článok 2 písm. k) Vyhlášky 283/2020 o podrobnostiach o podrobnostiach o ochrane spoločenských zvierat, požiadavkách na odchyt túlavých zvierat a požiadavkách na karanténne stanice a útulky pre zvieratá), disponible en ligne : https://www.slov-lex.sk/ezbierky/pravne-predpisy/SK/ZZ/2020/283/.

58 Article 15, Loi sur la protection des animaux (Zakon o zaščiti živali), disponible en ligne : http://www.pisrs.si/Pis.web/pregledPredpisa?id=ZAKO1353#.

59 Article 27(j), Loi 7/2023 du 28 mars 2023 relative à la protection des droits et au bien-être des animaux (Ley 7/2023, de 28 de marzo 2023, de protección de los derechos y el bienestar de los animales), disponible en ligne : https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2023-7936.

60 Article 3.4, Règlement relatif aux détenteurs d'animaux (Regeling houders van dieren), disponible en ligne : https://wetten.overheid.nl/BWBR0035217/2022-05-05.

61 Chapitre 6, section 3, Règlement et des lignes directrices générales de l'Agence suédoise de l'agriculture sur la détention des chiens et des chats (Statens jordbruksverks föreskrifter och allmänna råd om hållande av hundar och katter (2020:08)), disponible en ligne : https://lagen.nu/sjvfs/2020:8.

62 Article 35(2), Règlement n°266 fixant les exigences de bien-être applicables à la détention, à la vente et à l'exposition d'animaux domestiques lors d'expositions publiques, ainsi qu'à l'entraînement des chiens (Labturības prasības mājas (istabas) dzīvnieku turēšanai, tirdzniecībai un demonstrēšanai publiskās izstādēs, kā arī suņa apmācībai), disponible en ligne : https://m.likumi.lv/doc.php?id=132534.

soumettre à des obligations de formation (seule la France l'impose[63]). Au moins neuf États membres interdisent la vente de chats et de chiens en animalerie : l'Autriche[64], la Belgique[65], la Croatie[66], la Tchéquie[67], la France[68], la Lettonie[69], le Luxembourg[70], l'Espagne[71] et la Suède[72]. La plupart des pays interdisent par ailleurs l'exposition d'animaux en vitrine[73]. La France impose en outre un délai de réflexion de sept jours entre la remise du certificat d'engagement et de connaissance et le transfert de propriété, afin de prévenir les achats impulsifs[74].

3.4. Mutilations esthétiques et hypertypes

La plupart des États membres prévoient un principe général d'interdiction des mutilations esthétiques sur les animaux de compagnie. Toutefois, la majorité d'entre eux se limite à préciser que la caudectomie et l'otectomie sont interdites, sans établir de liste exhaustive des interventions chirurgicales prohibées (c'est le cas en Belgique[75], au Danemark[76] et en Estonie[77]). *A contrario*, l'Autriche et la Bulgarie prévoient une liste complète des mutilations interdites[78]. Plusieurs pays prévoient également des exceptions pour certaines interventions chirurgicales applicables à des races de chiens ou pour certains usages, comme c'est le cas pour les chiens de chasse et les chiens de travail[79]. Enfin, certains pays, tels que l'Autriche[80], la Belgique[81],

63 Article L. 214-6-1, Code rural et de la pêche maritime : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394007.

64 Section 31(5), Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 31(5) (Gesamte Rechtsvorschrift für Tierschutzgesetz) : https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=-Bundesnormen&Gesetzesnummer=20003541.

65 Article 1(bis), Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de commercialisation des animaux (2007), (Koninklijk Besluit houdende erkenningsvoorwaarden voor inrichtingen voor dieren en de voorwaarden inzake de verhandeling van dieren) : https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030434.

66 Article 74(1), Loi sur la protection des animaux (Odluku o proglašenju zakona o zaštiti životinja) : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html.

67 § 7b, Loi n°246/1992 Coll. relative à la protection des animaux contre la cruauté (Zákon na ochranu zvířat proti týrání) : https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1992-246.

68 Article L. 214-6-3, Code rural et de la pêche maritime : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394036.

69 Article 34, Règlement n°266 relatif aux exigences de bien-être applicables à la détention, à la vente et à l'exposition d'animaux domestiques lors d'expositions publiques, ainsi qu'à l'entraînement des chiens (Pants 34, Labturības prasības mājas (istabas) dzīvnieku turēšanai, tirdzniecībai un demonstrēšanai publiskās izstādēs, kā arī suņa apmācībai) : https://m.likumi.lv/doc.php?id=132534.

70 Article 12, Loi du 27 juin 2018 relative à la protection des animaux.

71 Article 27(l), Loi sur la protection des droits et du bien-être des animaux (Ley 7/2023, de 28 de marzo, de protección de los derechos y el bienestar de los animales) : https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2023-7936.

72 Chapitre 7, section 1, Règlement et lignes directrices générales de l'Agence suédoise de l'agriculture sur la détention des chiens et des chats (Statens jordbruksverks föreskrifter och allmänna råd om hållande av hundar och katter (2020:08): https://lagen.nu/sjvfs/2020:8.

73 Par exemple, pour le droit croate, voir : Article 14, Décret établissant les règles applicables aux points de vente d'animaux de compagnie, disponible en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2019_07_69_1432.html.

74 Article L. 214-6-3(V), Code rural et de la pêche maritime, disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044394036.

75 Article 17(b), Loi de 1986 sur la protection des animaux et article 27(1), Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de commercialisation des animaux (2007), disponibles en ligne : https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1028445 https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030434.

76 Article 14, Loi sur le bien-être animal (telle que modifiée en 2018) (Bekendtgørelse af dyreværnsloven1, LBK nr 20 af 11/01/2018), disponible en ligne : https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2018/20.

77 Article 9, Loi sur la protection des animaux (Loomakaitseseadus), disponible en ligne : https://www.riigiteataja.ee/en/eli/505092014002/consolide.

78 Pour l'Autriche, voir : Section 7, Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 5, Bundesgesetz, mit dem ein Tierschutzgesetz erlassen sowie das Bundes-Verfassungsgesetz, die Gewerbeordnung 1994 und das Bundesministeriengesetz 1986 geändert werden - TSchG) : https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/I/2004/118. Pour la Bulgarie, voir : Article 177(1), Loi sur l'activité vétérinaire (Член 177(1), Закон за ветеринарномедицинската дейност) : https://lex.bg/laws/ldoc/2135512300.

79 Par exemple, le Danemark et l'Allemagne, et dans une moindre mesure l'Espagne.

80 Section 7, Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 5, Bundesgesetz, mit dem ein Tierschutzgesetz erlassen sowie das Bundes-Verfassungsgesetz, die Gewerbeordnung 1994 und das Bundesministeriengesetz 1986 geändert werden - TSchG), disponible en ligne : https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/I/2004/118.

81 Article 27, paragraphe 1, Arrêté royal relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et aux conditions de commercialisation des animaux (2007), disponible en ligne : https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1030434.

82 Voir : Tierschutz-Hundeverordnung, § 10 Ausstellungsverbot (Ger.), disponible en ligne : https://www.gesetze-im-internet.de/tierschhuv/__10.html.

l'Allemagne[82] et la Finlande[83], vont jusqu'à interdire non seulement les mutilations, mais aussi la vente, l'exposition, la présentation et la participation en compétition d'animaux mutilés.

3.5. Traitement général des animaux de compagnie

S'agissant de la réglementation du traitement des animaux de compagnie au sens large, la plupart des États membres prévoient une interdiction de portée générale sur l'attache permanente des animaux, sauf pour des raisons de santé animale (par exemple en Bulgarie[84], à Chypre[85] ou en Tchéquie[86]). Seuls quelques pays interdisent expressément le fait que les chiens soient attachés en permanence, comme c'est le cas en Croatie[87], en Allemagne[88] (sous réserve de dérogations) et aux Pays-Bas[89]. De nombreux États membres autorisent l'attache des chiens mais en encadrent la pratique. Par exemple, le droit français exige que l'animal dispose d'un abri le protégeant des intempéries, fixe une longueur minimale pour l'attache et interdit l'usage de certains matériaux comme dispositifs d'attache[90]. Le droit polonais autorise l'attache des chiens, mais pour une durée inférieure à douze heures par jour[91]. Certains États membres (l'Autriche[92], la Bulgarie[93], la Croatie[94] et la Suède[95]) interdisent également explicitement l'utilisation de dispositifs de contrôle considérés comme cruels, notamment les colliers électriques et les colliers étrangleurs, tandis que d'autres prévoient simplement une interdiction générale de l'usage de dispositifs électriques (comme en Tchéquie[96], en Allemagne[97] ou encore en Finlande[98]).

83 Arrêté du ministère de l'Agriculture et des Forêts portant interdiction d'utiliser ou d'exposer en concours des chiens ayant subi une intervention chirurgicale visant à modifier leur apparence (Maa- ja metsätalousministeriön asetus kiellosta käyttää kilpailuissa tai pitää näytteillä koiria, joille on suoritettu eläimen ulkonäön muuttamiseksi leikkaus,1070/2000), disponible en ligne : https://finlex.fi/fi/laki/alkup/2000/20001070.

84 Article 151, paragraphe 7, Loi relative à l'activité vétérinaire (Член 157(1), Закон за ветеринарномедицинската дейност), disponible en ligne : https://lex.bg/laws/ldoc/2135512300.

85 Article 5, points o) et s), Loi de 1994 relative à la protection et au bien-être des animaux (telle que modifiée en 2020), disponible en ligne : http://www.cylaw.org/nomoi/enop/non-ind/1994_1_46/full.html.

86 Section 4, point o), Loi relative à la protection des animaux contre la cruauté (Zákon České národní rady na ochranu zvířat proti týrání), disponible en ligne : https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1992-246/zneni-20220101.

87 Article 51, paragraphe 4, Loi sur la protection des animaux, disponible en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html.

88 Article 7, Ordonnance relative au bien-être des chiens (§ 7, Tierschutz-Hundeverordnung), disponible en ligne : http://www.gesetze-im-internet.de/tierschhuv/__7.html.

89 Article 3.1, Règlement relatif aux détenteurs d'animaux (Regeling houders van dieren), disponible en ligne : https://wetten.overheid.nl/BWBR0035248/2022-07-16/#Hoofdstuk4.

90 Chapitre II, point n°8(b), Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, disponible en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000864910/#:~:text=L'abattage%20de%20tout%20animal,en%20cas%20d'extr%C3%AAme%20urgence.&text=Les%20animaux%20destin%C3%A9s%20%C3%A0%20l,pour%20y%20%C3%AAtre%20abattus%20imm%C3%A9diatement.

91 Article 9, paragraphe 2, Loi sur le bien-être animal (USTAWA z dnia 21 sierpnia 1997 r. o ochronie zwierząt), disponible en ligne : https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU19971110724/U/D19970724Lj.pdf.

92 Section 5(3), Loi autrichienne sur la protection des animaux (§ 5, Bundesgesetz, mit dem ein Tierschutzgesetz erlassen sowie das Bundes-Verfassungsgesetz, die Gewerbeordnung 1994 und das Bundesministeriengesetz 1986 geändert werden - TSchG), disponible en ligne : https://www.ris.bka.gv.at/eli/bgbl/I/2004/118.

93 Article 7, paragraphe 1, Loi sur la protection des animaux (Член 7(1), Закон за защита на животните), disponible en ligne : https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135579104.

94 Article 5, paragraphe 7, Loi sur la protection des animaux (ODLUKU O PROGLAŠENJU ZAKONA O ZAŠTITI ŽIVOTINJA), disponible en ligne : https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2017_10_102_2342.html.

95 Sections 35 à 36, Règlement et des lignes directrices générales de l'Agence suédoise de l'agriculture sur la détention des chiens et des chats (Statens jordbruksverks föreskrifter och allmänna råd dom hållande av hundar och katter (2020:08)).

96 Section 4, point x), Loi relative à la protection des animaux contre la cruauté (Zákon České národní rady na ochranu zvířat proti týrání), disponible en ligne : https://www.zakonyprolidi.cz/cs/1992-246/zneni-20220101.

97 Article 2, paragraphe 5, Ordonnance relative au bien-être des chiens (§ 2(5), Tierschutz-Hundeverordnung) : http://www.gesetze-im-internet.de/tierschhuv/__7.html. Toutefois, le droit allemand n'interdit pas la vente de tels dispositifs.

98 §18 Moyens et dispositifs interdits, Loi sur le bien-être des animaux n°693/2003 (§18 Kielletyt välineet ja laitteet, Laki eläinten hyvinvoinnista 693/2003), disponible en ligne : https://www.finlex.fi/fi/lainsaadanto/saadoskokoelma/2023/693.

Un chien utilisé pour la chasse regardant à travers le grillage de son enclos dans un chenil du nord de l'Espagne. © Craig Redmond / We Animals

4. Le cadre juridique en matière de protection des chats et des chiens

L'Union européenne est partie à la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du Conseil de l'Europe[99], dès lors qu'elle est liée par les conventions du Conseil de l'Europe en tant que « signataire non étatique » et que l'ensemble des États membres de l'Union, à titre individuel, sont membres du Conseil de l'Europe.

Toutefois, compte tenu de la nature non commerciale de la relation entre les animaux de compagnie et les humains, les institutions de l'Union se sont montrées réticentes à adopter des règles relatives à la protection des animaux de compagnie. Un arrêt rendu en 2017 par la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi confirmé l'absence de compétence de l'Union pour réglementer la protection des animaux de compagnie[100].

L'Union européenne réglemente néanmoins certains aspects de la vie des animaux de compagnie de manière indirecte, en raison de sa compétence en matière de transport, de santé animale et de commerce. Toutefois, l'Union s'est montrée moins proactive dans la réglementation du traitement réservé aux animaux de compagnie que dans celle relative à d'autres types d'animaux, tels que les animaux d'élevage, les animaux utilisés à des fins scientifiques ou les animaux sauvages. En conséquence, certains domaines tels que l'élevage commercial et la vente d'animaux de compagnie relèvent essentiellement des législations nationales, lesquelles s'appuient souvent sur la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[101]. Étant donné que les règles énoncées dans cette convention sont générales, elles diffèrent sensiblement d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la réglementation de l'élevage commercial et de la vente d'animaux de compagnie. La publication par la Commission de sa proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité constitue donc une évolution positive.

4.1. L'interdiction de la vente de fourrure de chiens et de chats

Sur le fondement de sa compétence en matière de régulation du commerce au sein de l'Union et avec les pays tiers[102], l'Union européenne a adopté en 2007 une interdiction d'importer et d'exporter des fourrures de chats et de chiens ainsi que tout produit en contenant. Cette interdiction est entrée en vigueur en 2008 et a été instaurée par le Règlement 1523/2007[103]. L'interdiction prévue par ce règlement vise à harmoniser les règles entre les États membres afin d'assurer le « bon fonctionnement du marché intérieur » et d'éviter d'induire les consommateurs en erreur en leur faisant acquérir de la fourrure

99 Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n°125), 1987.

100 Tribunal de l'Union européenne, Affaire T-361/14, H.B. / Commission [2017], points 42 à 49

101 Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (STE n°125), 1987.

102 Articles 95 et 133, Traité instituant la Communauté européenne, version consolidée, JO C 325 du 24.12.2002.

103 Règlement 1523/2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, JO L 343/1, 2007.

provenant de chats et de chiens[104]. Toutefois, la principale motivation du législateur de l'Union semble résider dans les considérations éthiques liées à l'importation et à la vente de fourrure de chiens et de chats, reconnaissant que « les chats et les chiens sont des animaux de compagnie, c'est pourquoi il n'est pas acceptable d'utiliser leur fourrure ou les produits en contenant »[105].

Le règlement interdit donc la vente, l'importation ainsi que l'exportation de fourrures et de produits dérivés provenant de chiens et de chats[106]. Le champ d'application de cette interdiction couvre également, à des fins de contrôle, la fourrure provenant de chats sauvages, dès lors qu'« il est impossible, d'un point de vue scientifique, de distinguer la fourrure de chat domestique de celle d'autres sous-espèces de chats non domestiques »[107]. Toutefois, les fourrures et produits en fourrure issus de chats et de chiens utilisés « à des fins éducatives ou de taxidermie » sont exemptés d'interdiction[108]. Afin d'assurer l'uniformité d'exécution du texte, le Règlement 1523/2007 impose en outre aux États membres d'informer la Commission de la méthode employée pour identifier l'espèce d'origine de la fourrure[109].

4.2. Règles relatives au transport

Le Règlement 1/2005 (règlement « Transport »)[110] est le seul des sept actes législatifs relatifs au bien-être des animaux d'élevage qui s'applique également aux animaux de compagnie. Le droit de l'Union établit ainsi des normes minimales de bien-être animal pour les animaux de compagnie durant tous les transports (par route, par rail, par voie aérienne et maritime) effectués « dans le cadre d'une activité économique », depuis le moment où les animaux sont chargés jusqu'à leur déchargement des véhicules, y compris pendant les transferts et les périodes de repos (à l'exception des transports vers ou depuis un cabinet vétérinaire)[111]. La Cour de justice de l'Union européenne a en outre jugé, dans un arrêt de 2015, que le règlement « Transport » s'appliquait aux déplacements transfrontaliers de chiens errants transportés en vue de leur adoption par une association de protection des animaux[112].

Cependant, le règlement « Transport » ne prévoit aucune spécification adaptée au transport des animaux de compagnie et fixe des règles extrêmement laxistes en matière de durée de transport. Par exemple, le Règlement 1/2005 dispose que les chiens et les chats transportés « doivent être alimentés à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles ne dépassant pas huit heures » et qu' « il convient de prévoir des instructions écrites précises concernant leur alimentation et leur abreuvement »[113].

4.3. Règles d'identification et de santé animale

DÉPLACEMENTS NON COMMERCIAUX D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Sur la base de la compétence de l'Union en matière de santé animale[114], le Règlement 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie[115], applicable jusqu'en 2026, établit une série de règles applicables au transport des chats, chiens, furets, invertébrés (à l'exception des abeilles et des bourdons), animaux aquatiques

104 Considérants 6 et 7, *ibid*., JO L 343/2, 2007.

105 Considérant 1, *ibid*., JO L 343/1, 2007.

106 Article 2, *ibid*., JO L 343/3, 2007.

107 Considérant 2, *ibid*., JO L 343/1, 2007.

108 Article 4, *ibid*., JO L 343/3, 2007.

109 Article 5, *ibid*., JO L 343/3, 2007.

110 Article 1, Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, JO L 3/4, 2005.

111 *Ibid*.

112 Cour de justice de l'Union européenne, Affaire C-301/14, Pfotenhilfe-Ungarn eV / Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein, 3 décembre 2015.

113 Annexe I, chapitre III, point 2.2, Règlement 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, JO L 3/26, 2005.

114 Article 168, paragraphe 2, point b), Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JO C 115/122–124, 2008.

115 Règlement 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement 998/2003, JO L 178/1–26, 2013.

ornementaux, amphibiens, reptiles, oiseaux et autres mammifères[116] introduits dans l'Union ou y circulant à des fins autres que « la vente (ou) le transfert de propriété d'un animal de compagnie »[117]. L'objectif de ce règlement est double : garantir la santé animale, en particulier s'agissant de la rage[118], et prévenir le commerce frauduleux transfrontalier d'animaux de compagnie au sein de l'Union[119]. À cette fin, le droit de l'Union limite à cinq le nombre d'animaux pouvant être déplacés à des fins non commerciales en une seule fois[120].

Les règles prévues par le Règlement 576/2013 varient en fonction du type d'animal et selon que celui-ci entre dans l'Union ou y est déplacé. Ce règlement impose notamment que les chats, les chiens et les furets transportés au sein des frontières de l'Union soient identifiés au moyen d'un transpondeur[121], soient vaccinés contre la rage (après un délai d'attente de vingt et un jours) et qu'ils soient munis d'un passeport européen[122]. De manière générale, les exigences sont similaires pour les personnes transportant des chats, des chiens ou des furets depuis un pays tiers[123], à ceci près que les animaux doivent voyager avec un certificat sanitaire (et non un passeport européen)[124]. Le Règlement 2016/429 (loi de santé animale)[125] exige en outre que, lorsque le propriétaire ne peut voyager avec son animal de compagnie, celui-ci lui soit rendu dans les cinq jours[126]. Selon le pays d'origine, les chats, les chiens et les furets doivent également « faire l'objet d'une épreuve de titrage des anticorps antirabiques »[127].

DÉPLACEMENTS COMMERCIAUX D'ANIMAUX DE COMPAGNIE

Pour les convois de plus de cinq animaux de compagnie, ou pour les déplacements d'animaux de compagnie à des fins commerciales, y compris en vue de leur adoption[128], des règles supplémentaires prévues par le Règlement 2016/429[129] et le Règlement délégué 2020/692[130] s'appliquent. En principe, les mêmes exigences s'appliquent que pour les déplacements non commerciaux (par exemple identification par transpondeur, passeport européen, vaccination antirabique valide). Toutefois, les chats et les chiens déplacés à des fins commerciales doivent également subir un examen clinique dans les 48 heures précédant leur transport, être munis d'un certificat sanitaire et être enregistrés dans la base de données électronique de l'Union relative au commerce des animaux et des produits d'origine animale (TRACES). Selon le pays d'origine, les chats, les chiens et les furets doivent en outre être « soumis à une épreuve de titrage des anticorps antirabique »[131].

4.4. Vente en ligne de chats et de chiens

Bien que le droit de l'Union ne prévoie pas de règles spéciales encadrant la vente en ligne de chats et de chiens, les dispositions générales du Règlement 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (Digital Services Act) s'appliquent[132]. Ce texte établit des obligations, aux premières desquelles des mesures de traçabilité permettant d'assurer l'identification des vendeurs, pour les plateformes en ligne, telles que les réseaux sociaux et les places de marché en ligne. Le DSA prévoit également des mesures de lutte contre la diffusion de contenus illicites, tels que définis par le droit national ou le droit de l'Union.

116 Annexe I, *ibid*., JO L 178/21, 2013.

117 Articles 2 et 3, *ibid*., JO L 178/6, 2013.

118 Considérant 3, *ibid*., JO L 178/1, 2013.

119 Considérant 11, *ibid*., JO L 178/2, 2013.

120 Article 5, paragraphe 1, *ibid*., JO L 178/7 ; Article 246, paragraphe 1, Règlement 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, JO L 84/155, 2016.

121 Ou un tatouage clairement lisible pour les animaux tatoués avant 2011. Article 17, Règlement 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement 998/2003, JO L 178/11, 2013.

122 Article 6, *ibid*., JO L 178/7, 2013.

123 Pour les déplacements non commerciaux de chats, de chiens et de furets en provenance de certains pays tiers, l'Union exige un titrage des anticorps antirabiques. Annexe VIII, Règlement d'exécution 2021/404 de la Commission établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429, JO L 114 du 31.3.2021, p. 1–117.

124 Article 10, *ibid*., JO L 178/9.

125 Règlement 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, JO L 84/1–208, 2016.

126 Article 245, paragraphe 2, *ibid*., JO L 84/155, 2016.

127 Article 176, *ibid*., JO L 174/428, 2020 ; Annexe VIII, Règlement d'exécution 2021/404 de la Commission établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429, JO L 114 du 31.3.2021, p. 1–117.

128 Cour de justice de l'Union européenne, Affaire C-301/14, Pfotenhilfe-Ungarn eV / Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein, 3 décembre 2015.

129 Règlement 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes

dans le domaine de la santé animale, JO L 84/1–208, 2016.

130 Règlement délégué 2020/692 de la Commission complétant le règlement 2016/429 en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union, JO L 174/379–520, 2020.

131 Article 176, *ibid*., JO L 174/428, 2020 ; Annexe VIII, Règlement d'exécution 2021/404 de la Commission établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement 2016/429, JO L 114 du 31.3.2021, p. 1–117.

132 Règlement 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE, JO L 277/1–102, 2022.

133 TSchG - Tierschutzgesetz, § 38 TSchG (dispositions pénales), disponible en ligne : https://www.jusline.at/gesetz/tschg/paragraf/38.

134 Article 57, Loi 7/2023 du 28 mars relative à la protection des droits et au bien-être des animaux (Ley 7/2023, de 28 de marzo, de protección de los derechos y el bienestar de los animales), disponible en ligne : https://www.boe.es/eli/es/l/2023/03/28/7.

Certains États membres prévoient par ailleurs des règles spécifiques encadrant le commerce en ligne d'animaux, comme l'Autriche[133] et l'Espagne[134].

4.5. Lacunes des règles existantes

Si la législation européenne établit des normes minimales en matière de protection des chiens et chats pour le transport, elle ne fixe en revanche aucune norme applicable aux établissements d'élevage et de vente. A ce stade, il n'existe donc pas, en droit de l'Union, d'exigences relatives à l'espace minimal, à l'enrichissement du milieu, à l'âge minimal de reproduction et de sevrage, aux règles de fréquence des portées ou encore aux restrictions applicables à la sélection génétique et aux mutilations dans le contexte spécifique de l'élevage de chiens et chats.

Le droit de l'Union n'exige pas non plus que tous les chats et les chiens soient identifiés et enregistrés en dépit de règles d'identification et d'enregistrement différentes et incohérentes d'un État membre à l'autre.

Enfin, le droit de l'Union ne garantit pas l'interopérabilité de toutes les bases de données nationales regroupant les informations relatives à l'identification par puce électronique des chats et des chiens. Une telle interopérabilité rendrait pourtant les exigences d'identification et d'enregistrement plus efficaces et permettrait de réduire les comportements illicites, tels que l'abandon, la maltraitance animale ou le trafic, en garantissant une meilleure traçabilité des animaux.

© Deutscher Tierschutzbund e.V.Ehrhardt

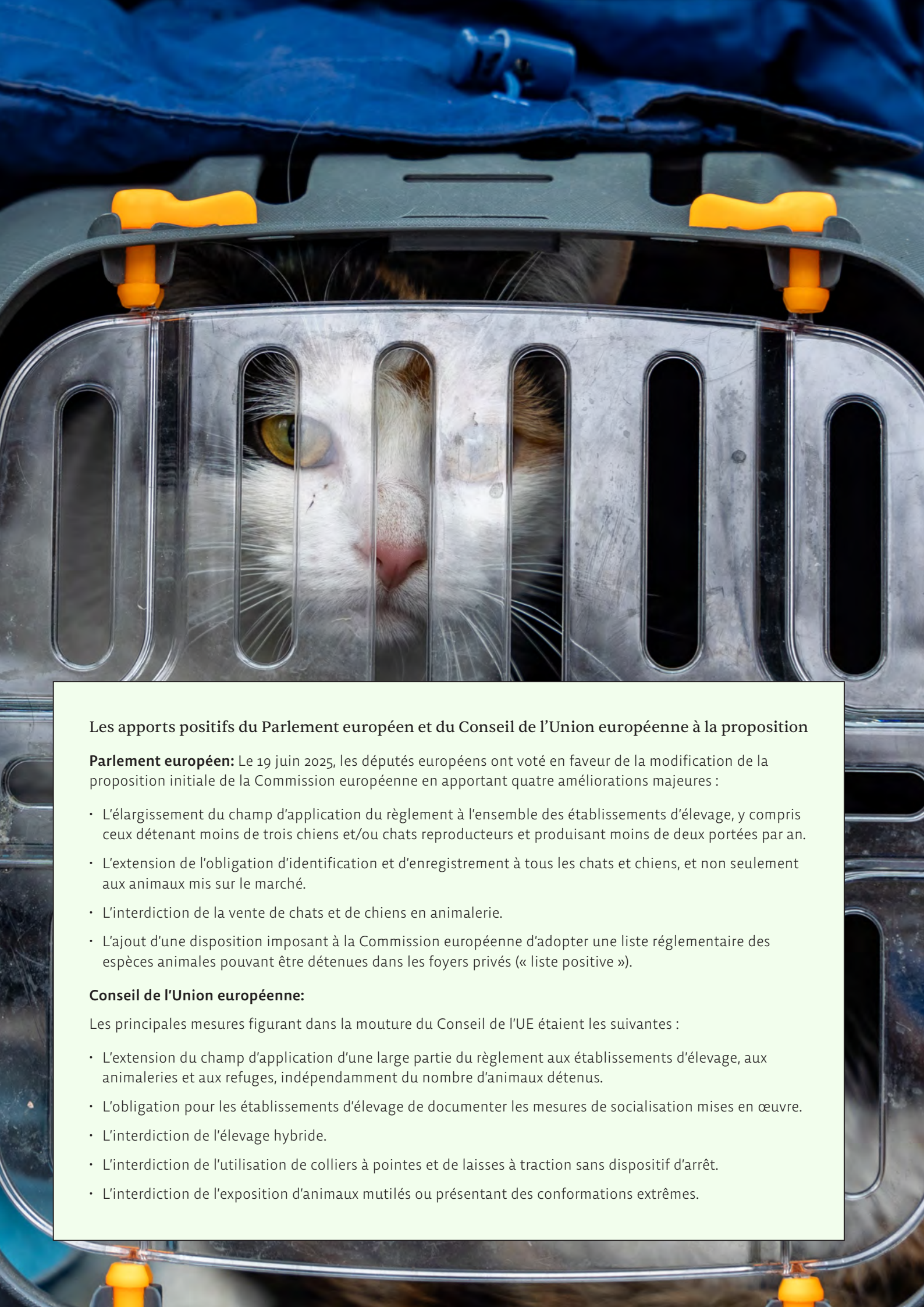

Les apports positifs du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne à la proposition

Parlement européen: Le 19 juin 2025, les députés européens ont voté en faveur de la modification de la proposition initiale de la Commission européenne en apportant quatre améliorations majeures :

- L'élargissement du champ d'application du règlement à l'ensemble des établissements d'élevage, y compris ceux détenant moins de trois chiens et/ou chats reproducteurs et produisant moins de deux portées par an.
- L'extension de l'obligation d'identification et d'enregistrement à tous les chats et chiens, et non seulement aux animaux mis sur le marché.
- L'interdiction de la vente de chats et de chiens en animalerie.
- L'ajout d'une disposition imposant à la Commission européenne d'adopter une liste réglementaire des espèces animales pouvant être détenues dans les foyers privés (« liste positive »).

Conseil de l'Union européenne:

Les principales mesures figurant dans la mouture du Conseil de l'UE étaient les suivantes :

- L'extension du champ d'application d'une large partie du règlement aux établissements d'élevage, aux animaleries et aux refuges, indépendamment du nombre d'animaux détenus.
- L'obligation pour les établissements d'élevage de documenter les mesures de socialisation mises en œuvre.
- L'interdiction de l'élevage hybride.
- L'interdiction de l'utilisation de colliers à pointes et de laisses à traction sans dispositif d'arrêt.
- L'interdiction de l'exposition d'animaux mutilés ou présentant des conformations extrêmes.

5. L'apport du nouveau règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité

5.1. Champ d'application

Le champ d'application de la proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité ne couvre que certains établissements d'élevage, animaleries et refuges qui dépassent un seuil déterminé d'animaux[135].

135 Bien que les refuges n'exercent pas d'activités commerciales, certains d'entre eux sont soupçonnés de servir de façade au trafic d'animaux. Source : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 4, COM/2023/769 final.

5.2. Principales mesures

La proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité prévoit les mesures clés suivantes :

- Exigences en matière d'hébergement pour les chats et les chiens dans les établissements d'élevage, concernant notamment les surfaces minimales, les densités maximales de détention, des critères de propreté des équipements et caractéristiques des lieux de repos, une alimentation appropriée et des températures minimales et maximales. Les chiens doivent avoir un accès quotidien à un espace extérieur ou doivent être promenés quotidiennement (chapitre II et annexe I).
- Normes d'élevage, incluant un âge minimal de reproduction pour les chiennes et les chattes reproductrices, une limitation du nombre de portées par an et l'interdiction de la consanguinité.
- Normes relatives au bien-être animal, telles que l'interdiction des mutilations douloureuses (otectomie, caudectomie, ablation des griffes), sauf lorsqu'elles sont requises pour des raisons sanitaires, l'interdiction de recourir à certains types de colliers coercitifs ou encore l'interdiction d'attacher un chien ou un chat à un objet au-delà d'une durée d'une heure sauf exceptions (chapitre II et annexe I).
- Enregistrement des établissements d'élevage au-delà d'un seuil de portées annuelles ou d'un nombre de détention de chiennes ou chattes (article 7a).
- Identification et enregistrement obligatoires des chiens et des chats dans des bases de données nationales avant leur mise en vente (chapitre III).

- Interopérabilité des bases de données nationales entre États membres (article 19).
- Système volontaire permettant aux utilisateurs de vérifier le bon enregistrement des animaux proposés en ligne (article 17a). Présence d'un avertissement relatif à la responsabilité du propriétaire de l'animal dans le cadre de publicité en ligne.
- Extraterritorialité des mesures de l'Union à tous les chiens et chats entrant sur le territoire de l'Union, ce qui signifie que l'ensemble de ces normes s'appliquerait également aux éleveurs situés en dehors de l'Union et vendant sur le marché de l'UE (article 2).

5.3. Limites

Bien que la proposition de règlement relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité contienne des mesures ambitieuses en matière de protection animale, la Commission n'a pas remédié à certaines lacunes.

La première limite de la proposition réside dans les exemptions applicables aux établissements d'élevage qui fournissent au maximum deux portées par année civile, aux refuges où sont hébergés un maximum de 15 chiens ou chats, et aux foyers d'accueil[136]. Ces exemptions visent à alléger les charges administratives pour les petits éleveurs, les animaleries et les refuges, mais paraissent disproportionnées dans la mesure où les animaux présents dans ces structures sont exposés aux mêmes risques que ceux détenus dans des structures plus importantes. En outre, la proposition exige l'identification et l'enregistrement des seuls animaux mis sur le marché, et non de l'ensemble des chats et des chiens.

La deuxième limite est relative à l'identification et l'enregistrement. Si la proposition oblige les vendeurs en ligne à identifier et à enregistrer les animaux de compagnie, elle n'offre pas les garanties nécessaires à la vérification de l'identification et de l'enregistrement. La Commission impose simplement aux vendeurs en ligne d'offrir aux acheteurs potentiels la possibilité de vérifier que les animaux proposés à la vente sont enregistrés[137]. Cette approche est insuffisante pour garantir une traçabilité adéquate des chats et des chiens vendus en ligne.

Enfin, la proposition de la Commission n'impose pas aux États membres de prévoir des sanctions minimales à même de dissuader les opérateurs de se livrer à des pratiques cruelles. Elle prévoit simplement que les États membres doivent garantir des sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives » [138].

136 Article 4, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 11, COM/2023/769 final.

137 Article 17, paragraphe 4, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 34, COM/2023/769 final.

138 Article 27, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au bien-être des chiens et des chats et à leur traçabilité, p. 41, COM/2023/769 final.

6. Nos recommandations

Plusieurs recommandations figurent d'ores et déjà, partiellement ou dans leur intégralité, dans la version finale du règlement. Par ailleurs, conformément aux traités constitutionnels européens, les Etats membres conservent la faculté d'adopter des mesures davantage protectrices des chiens et des chats que les normes fixées en droit de l'Union.

1. Les chats et les chiens doivent être reconnus comme des êtres sensibles, conformément à l'article 13 TFUE*.

2. Le champ d'application du règlement doit couvrir l'ensemble des éleveurs et vendeurs, indépendamment de leur taille.

3. L'élevage de chats et de chiens comportant des conformations extrêmes doit être interdit*.

4. Les mutilations de tous les chats et de tous les chiens doivent être interdites, sauf lorsqu'elles sont requises pour des raisons de santé*.

5. Tous les chats et tous les chiens doivent être identifiés et enregistrés*.

6. La vente de chats et de chiens en animalerie doit être interdite.

7. Les vendeurs en ligne doivent enregistrer les chats et les chiens qu'ils proposent avant la mise en ligne de toute annonce. Les plateformes en ligne ne sont autorisées à présenter que des animaux identifiés et enregistrés. Cette vérification doit être effectuée avant la publication de l'annonce.

8. Les organismes gérant des bases de données animales dans l'Union doivent assurer leur interopérabilité et respecter des normes strictes de lutte contre la fraude afin de garantir leur pertinence et leur efficacité*.

9. Les États membres doivent prévoir, au sein de leur droit interne, des sanctions pénales dissuasives en cas de violation du règlement.

* Mesure partiellement ou intégralement intégrée à la dernière mouture de la proposition de règlement parue le 10 décembre 2025 (Proc 2023/0447/COD)

Avec le soutien de :

Les organisations suivantes approuvent les neuf recommandations énumérées à la page précédente :

animal cross

ANIMALISTI ITALIANI
WWW.ANIMALISTI.IT

BALZOO
BANCO ITALIANO ZOOLOGICO APS

EARTH ODV

E N P A

EU DOG & CAT ALLIANCE®

(A l'exception de la recommandation 4)

EUROGROUP FOR ANIMALS

FONDATION BRIGITTE BARDOT

La Fondation Droit Animal
Éthique & Sciences

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
Les droits de l'animal
Les devoirs de l'homme

FOUR PAWS
Animal Welfare.
Worldwide.

Gaia Animali e Ambiente
GAIA
www.gaiaitalia.it

LNDC ANIMAL PROTECTION

OIPA
ORGANIZZAZIONE INTERNAZIONALE PROTEZIONE ANIMALI

laSPA
Protectrice des Animaux depuis 1845

© Serge Lessard, Unsplash

www.animallaweurope.org

@AnimalLawEurope

Animal Law Europe

@animallaweurope.bsky.social

Subscribe to the newsletter

The European Institute
for Animal Law & Policy

ACHIEVING BETTER TREATMENT FOR ANIMALS

DEUTSCHER TIERSCHUTZBUND

FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS
Les droits de l'animal
Les devoirs de l'homme

almo nature

Fondazione Capellino

ALL PROFITS TO THE PLANET